

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 06/25 chap
du 27 janvier 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-sept janvier deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours introduit par voie électronique auprès de la Cour d'appel, chambre de l'application des peines en date du 21 janvier 2025 par Maître Philippe Penning, avocat à la Cour au nom et pour compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), de nationalité luxembourgeoise, actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 13 janvier 2025, notifiée au requérant le 14 janvier 2025 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours introduit le 21 janvier 2025 par Maître Philippe Penning au nom et pour le compte de PERSONNE1.) contre la décision prise en date du 13 janvier 2025 par Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines, notifiée au requérant le 14 janvier 2025, révoquant son transfèrement du Centre pénitentiaire de Givenich (ci-après CPG), initialement accordé par décision du 9 décembre 2024 avec effet à compter du 2 janvier 2025, au motif que les conditions attachées à cette faveur ont été violées. Cette décision a été prise au regard de la sanction disciplinaire, référencée RE n°1037/24, prise le 31 décembre 2024 à l'encontre du requérant en raison de la détérioration de matériel (fenêtre) et de la détention d'un objet prohibé (arme bricolée).

Dans son recours, le requérant admet avoir bricolé une arme lors de son incarcération au CPL, mais insiste sur le fait qu'il n'avait jamais eu l'intention de s'en servir, que ce soit pour intimider ou blesser ses codétenus. Il se décrit comme une personne isolée qui ne s'entend pas bien avec ses codétenus et qui, pour faire passer le temps, s'est mis à bricoler. Il caractérise les faits d'*«oniwwerluechten Domheet»* et souligne qu'il n'est pas une personne agressive ni violente, mais plutôt *« pacifiste »*. Il affirme avoir réellement pris conscience de la gravité des faits et se repentir de la violation du règlement du CPL.

Le Ministère public conclut à la recevabilité du recours, mais il estime qu'il n'est pas fondé. Il conteste l'argumentation du requérant et considère au contraire que les multiples antécédents judiciaires et les multiples incarcérations auraient dû

conduire le requérant à se rendre familier des règles à suivre en milieu carcéral, de sorte qu'il ne saurait justifier son action, particulièrement grave au vu de la nature de l'arme bricolée, par un sentiment d'ennui ou de mésentente avec ses codétenus. Il ajoute que la décision autorisant son transfert vers le CPG indiquait de façon non-équivoque et précise les conditions à respecter avant ledit transfèrement, de sorte que le requérant devait être parfaitement conscient qu'en fabriquant une arme en milieu carcéral, il ferait l'objet de sanctions disciplinaires mettant en péril la faveur lui accordée. Si les rapports de son agent de probation témoignent, selon le Ministère Public, que le requérant a démontré une volonté claire de s'impliquer activement dans sa réinsertion et qu'il présente une stabilité sur le plan médicamenteux, il n'en demeure pas moins que la facilité de son passage à l'acte par une bêtise non réfléchie démontre le manque de prise de conscience manifeste de la part du requérant du caractère sérieux de ses condamnations et incarcérations.

Appréciation

Le recours du 21 janvier 2025, formé endéans le délai prévu par l'article 698, paragraphe 3, du Code de Procédure pénale contre une décision du 13 janvier 2025 prise par Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines, notifiée le 14 janvier 2025 au requérant, et renfermant, conformément aux dispositions de l'article 698, paragraphe 2, du même code « un exposé sommaire des moyens invoqués », est recevable.

Le recours, dirigé contre une décision ayant pour objet la révocation de l'octroi de la semi-liberté par le transfert au CPG, est rendu en composition collégiale de la Chambre de l'application des peines.

Concernant le transfert vers le CPG, l'article 680 (1) du même code prévoit que le régime de la semi-liberté peut être accordé pour permettre au condamné d'exercer à l'extérieur une activité professionnelle ou pour toute autre activité reconnue.

Un transfèrement du CPL vers le CPG suppose, ainsi que le dispose l'article 680 paragraphe 2 du Code de procédure pénale, que le Procureur général d'Etat considère que les contraintes plus sévères et inhérentes au régime fermé ne sont pas nécessaires à une exécution régulière de la peine privative de liberté, l'insertion du condamné ou la sécurité publique.

Cet aménagement de la peine n'est cependant pas un droit, mais constitue une mesure de faveur qui doit se mériter, compte tenu de la personnalité du condamné, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue d'une insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime, ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière au sens de l'article 673 (2) du Code de procédure pénale.

Il est constant en cause que le requérant purge actuellement une peine d'emprisonnement de 12 mois du chef d'un vol commis à l'aide d'effraction, de deux vols simples et de blanchiment-détention. Il résulte encore du casier judiciaire que depuis 2006, PERSONNE1.) a fait l'objet de 13 condamnations, dont onze liées à des peines d'emprisonnement ou assorties du sursis,

principalement pour des infractions au Code de la route, des vols, ainsi que des vols commis à l'aide d'effraction ou escalade.

Par décision du 9 décembre 2024, Madame la déléguée du Procureur général d'Etat a autorisé son transfèrement vers le CPG à compter du 2 janvier 2025, sous réserve notamment du respect, avant le transfèrement, des conditions suivantes :

- ne pas encourir de sanctions disciplinaires pour des faits graves (violences, stupéfiants etc.)
- maintenir le suivi avec les intervenants sociaux du SCAS et du SPSE.

Il résulte du rapport d'audience de la Commission de Discipline RE n°1037/24 du 31 décembre 2024 que le 20 décembre 2024, lors d'une ronde de contrôle à l'extérieur du CPL, les agents ont trouvé par terre une latte de fenêtre cassée, dont il s'est avéré qu'elle a été enlevée du châssis de la fenêtre de la cellule occupée par PERSONNE1.) et dont la partie inférieure était enrobée d'un essui en guise de poignée pour la transformer en arme. Confronté aux faits, le requérant a admis avoir bricolé l'arme pour impressionner ses codétenus, sans cependant leur vouloir faire du mal. Par décision du 31 décembre 2024, la Commission de discipline a retenu à l'encontre du requérant le refus d'ordre des membres du personnel de l'administration pénitentiaire et la violation des dispositions législatives ou réglementaires, au règlement intérieur du centre pénitentiaire ou à toute autre instruction de service, à savoir la détérioration du matériel de l'établissement (fenêtre) et la détention d'un objet interdit (arme bricolée) et a prononcé une sanction disciplinaire à son encontre, à savoir le retrait du pécule de base pendant 14 jours et le retrait intégral des activités individuelles et communes pendant 10 jours.

Au vu de ce rapport, il y a lieu de retenir qu'indépendamment de la motivation initiale à l'initiative du bricolage, la destruction du mobilier de l'établissement en vue de la fabrication d'une arme constitue un fait grave justifiant la sanction disciplinaire prise à son égard. La décision du transfèrement du requérant vers le CPG notifiée moins de deux semaines avant les faits, avait clairement soumis cette faveur à la condition notamment de l'absence de toute sanction disciplinaire pour des faits graves, de sorte c'est à bon droit que Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines a révoqué le transfèrement vers le CPG.

Le recours n'est dès lors pas fondé.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale, déclare le recours de PERSONNE1.) recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre d'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Marianne EICHER, président de chambre, Michèle HORNICK, premier conseiller et Carole BESCH, conseiller qui ont signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Marianne EICHER, président de chambre, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.